

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE TALENSAC DU
15 JUIN 2020**

Date de convocation : 9 juin 2020

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 19

Votants : 19

L'an deux mil vingt, le quinze juin à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de TALENSAC (Ille-et-Vilaine) proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020, se sont réunis dans la salle polyvalente sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et 2122-8 du Code général des collectivités territoriales et à l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

ETAIENT PRESENTS :

M. BOHUON Armand, Maire

M. DUTEIL Bruno, Mme RICHARD Virginie, M. PERRINIAUX Didier, Mme BERREE Brigitte, M. REPESSE Mickaël, adjoints,

M. TERTRAIS Yves, Mme THÉZÉ Régine, M. GUERIN Philippe, Mme SAMSON Christine, M. GAUTIER Gérard, Mmes VILLEMMAIN Elisabeth, BLONDEAU Sophie, DESMASURES Virginie, WILFART Aurélie, MM. ROUX Etienne, COLLET Mathieu, DUBREIL Denis et Mme DUGUÉ Mélanie, conseillers.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Mme BLONDEAU Sophie ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Désignation d'un secrétaire de séance

Mme BLONDEAU Sophie est désignée secrétaire de séance.

Compte-rendu du Conseil Municipal du 25 mai 2020

Le compte-rendu du conseil municipal du 25 mai 2020 est adopté à l'unanimité.

Délibération n°47/2020

Commissions municipales – Désignation des membres

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'instituer les commissions municipales suivantes et de désigner les membres suivants appelés à siéger dans ces commissions :

COMMISSION EDUCATION

M. DUTEIL Bruno
Mme DESMASURES Virginie
M. ROUX Etienne

COMMISSION RESTAURANT SCOLAIRE

M. DUTEIL Bruno
Mme BERREE Brigitte
M. COLLET Mathieu
Mme DESMASURES Virginie

COMMISSION STRUCTURES JEUNES

M. DUTEIL Bruno
Mme DESMASURES Virginie
M. ROUX Etienne

**COMMISSION PERSONNEL / CADRE DE VIE
AU TRAVAIL**

M. DUTEIL Bruno
Mme BERREE Brigitte
M. COLLET Mathieu
Mme SAMSON Christine

COMMISSION MÉDIATHÈQUE

M. DUTEIL Bruno
Mme DESMASURES Virginie
M. REPESSE Mickaël
M. ROUX Etienne

COMMISSION COMMUNICATION

Mme RICHARD Virginie
Mme SAMSON Christine
M. TERTRAIS Yves
Mme VILLEMAIN Elisabeth

COMMISSION CADRE DE VIE / ENVIRONNEMENT

Mme RICHARD Virginie
Mme BLONDEAU Sophie
M. COLLET Mathieu
M. GUERIN Philippe
Mme SAMSON Christine
M. REPESSE Mickaël
M. ROUX Etienne
Mme THEZE Régine
Mme VILLEMAIN Elisabeth
Mme WILFART Aurélie

COMMISSION URBANISME

M. PERRINIAUX Didier
Mme BERREE Brigitte
M. COLLET Mathieu
M. GAUTIER Gérard
M. GUERIN Philippe
Mme RICHARD Virginie
M. TERTRAIS Yves
Mme VILLEMAIN Elisabeth

COMMISSION BATIMENTS COMMUNAUX

M. PERRINIAUX Didier
Mme BERREE Brigitte
M. GAUTIER Gérard
M. GUERIN Philippe
M. REPESSE Mickaël
Mme RICHARD Virginie
M. TERTRAIS Yves

COMMISSION VIE ECONOMIQUE

Mme BERREE Brigitte
M. DUBREIL Denis
Mme DUGUE Mélanie
Mme WILFART Aurélie

COMMISSION ASSOCIATIONS

M. REPESSE Mickaël
Mme BLONDEAU Sophie
Mme RICHARD Virginie
M. ROUX Etienne
M. TERTRAIS Yves

COMMISSION VOIRIE

M. TERTRAIS Yves
Mme BERREE Brigitte
M. COLLET Mathieu
M. DUBREIL Denis
Mme DUGUE Mélanie
M. GAUTIER Gérard
Mme RICHARD Virginie
Mme SAMSON Christine
Mme THEZE Régine

- **DECIDE** que l'ensemble du conseil municipal sera invité à chaque réunion sur les finances communales.

Délibération n°48/2020

Commission d'appel d'offres – Election des membres

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste (1).

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Il est précisé que l'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Une liste est proposée. Elle est composée comme suit :

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Mme BERREE Brigitte	M. GAUTIER Gérard
M. GUERIN Philippe	M. TERTRAIS Yves
M. PERRINIAUX Didier	Mme VILLEMAIN Elisabeth

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉSIGNE** Mme BERREE Brigitte, M. GUERIN Philippe et M. PERRINIAUX Didier en qualité de membres titulaires de la commission d'appel d'offres.

- **DÉSIGNE** M. GAUTIER Gérard, M. TERTRAIS Yves et Mme VILLEMAIN Elisabeth en qualité de membres suppléants de la commission d'appel d'offres.

Délibération n°49/2020

Centre Communal d'action sociale – Détermination du nombre de membres

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Il est proposé au conseil municipal de déterminer le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** à 12 (douze) le nombre de membres du Centre Communal d'Action Sociale.

Délibération n°50/2020

Centre Communal d'action sociale – Election des membres

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste. Après avoir entendu cet exposé, il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉSIGNE en qualité de représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS les conseillers suivants :

- ▶ M. BERREE Brigitte
- ▶ Mme BLONDEAU Sophie
- ▶ M. DUTEIL Bruno
- ▶ M. GAUTIER Gérard
- ▶ Mme SAMSON Christine
- ▶ Mme THEZE Régine

Délibération n°51/2020

Comité des Œuvres Sociales – Election d'un délégué

Le COS est un organisme paritaire administré par un Conseil d'Administration composé de 2 collèges (l'un représentant les personnes morales, l'autre représentant les agents).

Les missions du COS sont les suivantes :

- ✿ d'étudier et de proposer aux structures et collectivités adhérentes, toutes dispositions de nature à apporter des avantages sociaux collectifs ou individuels aux adhérents et à leurs familles ;
- ✿ d'organiser et de réaliser toutes dispositions de nature à apporter des avantages sociaux collectifs ou individuels aux adhérents et à leurs familles ;
- ✿ de contribuer par tous moyens appropriés, à la création et au développement d'œuvres sociales en faveur des adhérents intéressés et d'assurer la gestion de ces œuvres.

Le rôle du Conseil d'Administration :

- définir les règles générales de l'organisation et du fonctionnement du COS 35,
- déterminer les actions à entreprendre par le COS 35,
- déterminer les enveloppes budgétaires affectées à chaque type d'aide,
- arrêter le règlement d'attribution des aides.

La commune de Talensac est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein du COS.

Il appartient au Conseil Municipal d'élire 1 délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉSIGNE** M. DUTEIL Bruno en qualité de délégué titulaire au Comité des Œuvres Sociales

- **DÉSIGNE** Mme BERREE Brigitte en qualité de délégué suppléant au Comité des Œuvres Sociales

Délibération n°52/2020

Syndicat Départemental d'Énergie 35 (SDE 35) – Election d'un délégué

Créé en 1964, le Syndicat Départemental d'Énergie 35 (SDE35) est un **syndicat mixte fermé composé de communes, d'EPCI et de la métropole de Rennes** chargé de l'organisation du service public local de l'énergie.

► **SA PARTICULARITÉ** : il regroupe l'intégralité du territoire d'Ille-et-Vilaine, de Bleruais et ses 107 habitants, à Rennes et ses 216 000 habitants. C'est un lieu d'échange et de coopération privilégié entre communes rurales et urbaines autour de la transition énergétique.

► **SA COMPÉTENCE HISTORIQUE** : il est propriétaire du réseau électrique de distribution d'Ille-et-Vilaine, soit 26 000 km, plus de 16 000 postes de transformation et 610 000 compteurs. A ce titre, il a en charge le contrôle du concessionnaire ENEDIS, exploitant obligé du réseau.

Il réalise également des travaux de renforcement, de sécurisation et d'extension pour les communes rurales et d'enfouissement coordonné des réseaux (électrique, éclairage public, télécommunications) pour toutes les communes (hors Ville de Rennes). **Cela représente plus de 18 millions d'euros de travaux par an.**

Le SDE développe également de nouvelles compétences :

- Gestion de l'éclairage public de + de 180 communes afin le but de réduire les consommations et la pollution nocturne
- Coordination du groupement d'achats publics d'énergies
- Construction et exploitation d'un réseau de bornes publiques de recharge pour véhicules électriques
- Création de la société d'économie mixte Energ'iV, 100% énergies renouvelables

La commune de Talensac doit désigner un ou une délégué(e) communal(e) du SDE 35. Le délégué ainsi désigné sera amené à désigner les délégués titulaires et suppléants qui siègeront au comité syndical du SDE 35.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉSIGNE** M. PERRINIAUX Didier en qualité de délégué au SDE 35.

Délibération n°53/2020
Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, les compétences suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (par exemple : de 2500 € par droit unitaire*), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (par exemple: d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'€*), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, d'un montant maximum de 50 000 €, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits

à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (par exemple: fixé à 500000 € par année civile*);

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivante... ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500 € par an;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes ..., l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les conditions suivantes ... (par exemple pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas : ...) , au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉLÈGUE** au Maire les compétences suivantes :

- ▶ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, d'un montant maximum de 50 000 €, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- ▶ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- ▶ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- ▶ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- ▶ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- ▶ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- ▶ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.
- ▶ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre.
- ▶ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500 € par an.

Délibération n°54/2020
Indemnités de fonctions du Maire

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants;
Vu la demande du Maire, M. BOHUON Armand, en date du 26 mai 2020 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous :

Barème Indemnités maximum :

Population (habitants)	Taux maximal (en %) de l'indice brut terminal de la fonction publique	Indemnité brute en €
Moins de 500	25.5	991.79 €
De 500 à 999	40.3	1 567.42 €
De 1 000 à 3 499	51.6	2 006.92 €
De 3 500 à 9 999	55	2 139.17 €
De 10 000 à 19 999	65	2 528.11 €
De 20 000 à 49 999	90	3 500.46 €
De 50 000 à 99 999	110	4 278.34 €
100 000 et plus	145	5 639.63 €

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 51.6 étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Il est proposé au Conseil municipal, avec effet au **26 mai 2020**, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux de 43% de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 1 672.44 € bruts mensuels).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** le montant des indemnités de fonctions du Maire, à compter du 26 mai 2020 et pour la durée du mandat, au taux de 43% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

- **PRÉCISE** que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et revalorisées en fonction du point d'indice des fonctionnaires.

Délibération n°55/2020

Indemnités de fonctions des Adjoints au Maire

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants;

- **Vu** les arrêtés municipaux du 26 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Barème Indemnités maximum :

Population (habitants)	Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique	Indemnité brute en €
Moins de 500	9,9	385.05 €
De 500 à 999	10,7	416.16 €
De 1 000 à 3 499	19,8	770.10 €
De 3 500 à 9 999	22	855.67 €
De 10 000 à 19 999	27,5	1 069.59 €

De 20 000 à 49 999	33	1 283.50 €
De 50 000 à 99 999	44	2 567.00 €
De 100 000 à 200 000	66	2 554.63 €
Plus de 200 000	72,5	2 819.82 €

Il est proposé au Conseil municipal, avec effet au 26 mai 2020, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire de la façon suivante :

- 1^{er} Adjoint : 21.60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 840.11 € bruts mensuels)
- 2^{ème} Adjoint : 15.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 610.64 € bruts mensuels)
- 3^{ème} Adjoint : 15.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 610.64 € bruts mensuels)
- 4^{ème} Adjoint : 15.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 610.64 € bruts mensuels)
- 5^{ème} Adjoint : 15.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 610.64 € bruts mensuels)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ***FIXE*** le montant des indemnités de fonctions des Adjoints au Maire, à compter du 26 mai 2020 et pour la durée du mandat, aux taux suivants de l'indice brut terminal de la fonction publique :

- ▶ 1^{er} Adjoint : 21.60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 840.11 € bruts mensuels)
- ▶ 2^{ème} Adjoint : 15.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 610.64 € bruts mensuels)
- ▶ 3^{ème} Adjoint : 15.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 610.64 € bruts mensuels)
- ▶ 4^{ème} Adjoint : 15.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 610.64 € bruts mensuels)
- ▶ 5^{ème} Adjoint : 15.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 610.64 € bruts mensuels)

- ***PRÉCISE*** que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et revalorisées en fonction du point d'indice des fonctionnaires.

Délibération n°56/2020

Indemnités de fonction de conseiller municipal titulaire d'une délégation

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de ce jour fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'allouer, avec effet au 26 mai 2020, une indemnité de fonction au conseiller municipal délégué suivant :

M. TERTRAIS Yves, conseiller municipal délégué à la voirie par arrêté municipal en date du 26 mai 2020

Et ce au taux de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (*soit 233.36 € à la date du 26 mai 2020 pour l'indice brut mensuel*) soit un montant annuel de 2 800.32 € bruts. Cette indemnité sera versée mensuellement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ***FIXE*** le montant de l'indemnité de fonction de M. TERTRAIS Yves, conseiller municipal délégué à la voirie, à compter du 26 mai 2020 et pour la durée du mandat, au taux de 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique (*soit 233.36 € à la date du 26 mai 2020 pour l'indice brut mensuel*) soit un montant annuel de 2 800.32 € bruts.

- ***PRÉCISE*** que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et revalorisées en fonction du point d'indice des fonctionnaires.

Délibération n°57/2020

Marché « Piste cyclable Talensac - Montfort » - Avenant

Dans le cadre du marché « Création d'une voie verte reliant Talensac à Montfort », l'entreprise PEROTIN TP, titulaire du marché, présente un avenant de plus-value d'un montant de 5 864 € HT, à ajouter du marché de base (218 609 € HT).

Cette plus-value est relative à :

- Prix n° 7bis : Abattage d'arbres de diamètre 30 cm hors emprise des travaux. Ce prix est valorisé à 50 € HT (cinquante euros) l'unité.
- Prix n° 7ter : Abattage d'arbres de diamètre compris entre 60 et 80 cm hors emprise des travaux. Ce prix est valorisé à 65 € HT (soixante-cinq euros) l'unité.
- Prix n° 25bis : Confection d'un merlon. Ce prix est valorisé à 19,10 € (dix-neuf euros 10 cents) le mètre cube.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ***VALIDE*** pour le marché « Piste cyclable Talensac - Montfort » l'avenant n°1 de plus-value d'un montant HT de 5 864 €.

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents nécessaires dans le cadre de cet avenant.

Délibération n°58/2020

Convention d'adhésion à la centrale d'achat Mégalis Bretagne pour la mise à disposition d'un marché de fourniture de certificats électroniques

Conformément à ses statuts, le Syndicat mixte peut être centrale d'achat au profit de ses membres ou des organismes éligibles, au titre de l'article L.2113-2 du Code de la Commande Publique (CCP), pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences.

À ce titre, il peut passer des marchés ou des accords-cadres destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs et autres organismes éligibles. Lors de l'exécution des marchés ou accords-cadres mis à leur disposition, les membres et les organismes éligibles du Syndicat mixte sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions de l'article L.2113-4 du CCP précitée. Toutefois, ils demeurent responsables du respect des dispositions de ce dernier pour les opérations dont ils se chargent eux-mêmes.

La centrale d'achat peut procéder à des achats centralisés, sous forme d'accords-cadres, dans lesquels les rôles et responsabilités seront répartis comme suit :

- Passation et suivi de l'exécution des accords-cadres assurés par le Syndicat mixte, destinés à ses membres et entités éligibles.

Le Syndicat mixte procède à toutes les opérations nécessaires à la passation, à la signature et à la notification de l'accord-cadre, dans le respect des dispositions de la réglementation relative aux marchés publics. Il est chargé de son exécution : tous les actes administratifs relatifs aux modifications contractuelles éventuelles de toute nature qui pourraient survenir pendant l'exécution du marché (ex : passation, signature, notification d'avenants de toute nature, ...). Le cas échéant, il prononce la résiliation du marché.

- Exécution de l'accord-cadre par les membres et entités bénéficiaires identifiés.

Ils exécutent l'accord-cadre par l'émission de bons de commandes, au fur et à mesure de leurs besoins, procèdent à la vérification de la bonne exécution des prestations et au règlement associé.

La présente convention d'adhésion à la Centrale d'achat Mégalis Bretagne porte sur la mise à disposition du marché relatif à fourniture de certificats électroniques et a pour objet de définir :

- les modalités d'adhésion à la Centrale,
- les modalités de fonctionnement et les responsabilités des parties :
 - les obligations de chacun des signataires, Mégalis Bretagne étant désigné maître d'ouvrage du marché,
 - les modalités de participation des adhérents dans le suivi de l'exécution.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** la signature de la convention d'adhésion à la Centrale d'achat Mégalis Bretagne portant sur la mise à disposition du marché relatif à la fourniture de certificats électroniques.

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents nécessaires dans le cadre de ce dossier.

Délibération n°59/2020
Personnel – Modification de poste

Suite à une charge de travail importante à la médiathèque, il apparaît opportun d’augmenter le temps de travail de l’agent en place.

Il est proposé au conseil municipal de modifier le tableau des effectifs à partir du 1^{er} septembre 2020 comme suit (modification en gras dans le tableau) :

Cadres d'emplois	Grades	Nombre d'emploi	Temps de travail actuel	Temps de travail proposé
<i>Filière Administrative</i>				
Attaché	Attaché	1	35H	35H
Rédacteur	Rédacteur	1	35H	35H
Adjoint administratif	Adjoint administratif	2	35H	35H
<i>Filière Technique</i>				
Technicien	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1	35H	35H
	Technicien	1	35H	35H
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1	35H	35H
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	2	35H	35H
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	34H37	34H37
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	30H42	30H42
	Adjoint technique	3	35H	35H
	Adjoint technique	1	21H52	21H52
	Adjoint technique	2	8H43	8H43
	Adjoint technique	1	5H57	5H57
Adjoint technique	1	2H51	2H51	
<i>Filière Culturelle</i>				
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe	1	25H	35H

Filière Animation Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	30H59	30H59
	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	10H10	10H10
	Adjoint territorial d'animation	1	25H	25H
	Adjoint territorial d'animation	1	8H50	8H50
Filière Médico-Sociale ATSEM	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	1	31H03	31H03
	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	1	33H26	33H26

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par vote à main levée (18 pour, 1 abstention), à la majorité,

- **MET A JOUR** le tableau des emplois permanents de la collectivité tel que présenté ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2020.

Délibération n°60/2020

Restauration scolaire – Tarif 2020/2021

Comme pour chaque rentrée scolaire, il est proposé au conseil municipal de réviser le tarif des repas au restaurant scolaire (tarifs actuels : 3.90 € le repas enfant et 5.30 € le repas adulte).

Il est rappelé que les repas non annulés par les familles avant 9h le matin sont facturés aux familles.

Il est proposé de fixer les tarifs pour la rentrée 2020/2021 de la façon suivante :

- Tarif enfant et centre de loisirs : 4 €
- Tarif adulte : 5.50 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** les tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2020/2021 comme suit :
 - Tarif enfant et centre de loisirs : 4 €
 - Tarif adulte : 5.50 €

- **RAPPELLE** que les repas non annulés avant 9h le matin sont facturés aux familles concernées.

Délibération n°61/2020

Déclaration d'intention d'aliéner – 19 rue du Rocher de Fréniac

L'office notarial des VALLONS DE VILAINE de GUICHEN présente une déclaration d'intention d'aliéner pour un bien situé «19 rue du Rocher de Fréniac», cadastré section A n° 2121 et 2132 d'une contenance totale de 599 m².

Le conseil municipal doit se prononcer sur l'exercice de son droit de préemption.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ***CONSIDERANT*** qu'il n'y a pas d'intérêt pour la Commune,
- ***DECIDE*** de ne pas exercer le Droit de Préemption Urbain défini par la délibération n°2.3.8 du 15 décembre 2016 de Montfort Communauté portant délégation aux communes du droit de préemption urbain.

SMICTOM – Proposition de représentants

Mmes BERREE Brigitte et RICHARD Virginie ainsi que M. COLLET Mathieu sont proposés à Montfort Communauté comme représentants au SMICTOM.

Travaux du Centre Bourg

M. PERRINIAUX explique que les travaux de construction de l'épicerie et de l'aménagement de ses abords ont débuté ce jour.

Il ajoute que le projet d'aménagement devant les commerces existants, rue de Bréal, sera étudié en commission urbanisme.

Quant à l'aménagement des abords de la mairie et de la future maison de santé, l'appel d'offres est en cours de réalisation. Le cabinet de maîtrise d'œuvre est reçu à ce sujet vendredi 19 juin à 15h en mairie. Il invite les conseillers disponibles et intéressés à y participer.

Finances communales

Mmes BERREE informe le conseil qu'une réunion sur les finances communales aura lieu en préambule du prochain conseil municipal.

Dates à retenir

Samedi 20 juin 2020 : ouverture de la pêche à l'étang du Guern

Mercredi 15 juillet 2020 : conseil municipal

Séance levée à 21h05